

Am 1
art. 9.
(192).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 9 (article 192 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Dans le deuxième alinéa de l'article 192 proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1, « performance et aux besoins des municipalités » par « performance des cours municipales et considérer les besoins des municipalités et des justiciables »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « répondre aux besoins des municipalités » par « considérer les besoins des municipalités ».

COMMENTAIRE

Adopté
RB

L'amendement vise à remplacer les objectifs de performance et les besoins des municipalités par des objectifs de performance des cours municipales et la considération des besoins des municipalités et des justiciables.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
192. Le juge municipal en chef est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) : 1° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice; les juges doivent se soumettre à ses ordres et directives, répondre aux objectifs de performance et aux besoins des municipalités; 2° de s'assurer de répondre aux besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de la confection des rôles et de la fixation des séances;	192. Le juge municipal en chef est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) : 1° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice; les juges doivent se soumettre à ses ordres et directives, répondre aux objectifs de <u>performance des cours municipales et considérer les besoins des municipalités et des justiciables</u> performance et aux besoins des municipalités; 2° de s'assurer de <u>considérer les besoins des municipalités</u> répondre aux besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de

3° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques; 4° de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application; 5° de veiller au respect de la déontologie judiciaire; 6° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux; 7° d'apporter son soutien aux juges municipaux dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.	la confection des rôles et de la fixation des séances; 3° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques; 4° de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application; 5° de veiller au respect de la déontologie judiciaire; 6° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux; 7° d'apporter son soutien aux juges municipaux dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales.
--	--

2 de 2

AMENDEMENT

Am 2
art. 9
(195)

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 9 (article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 9 du projet de loi, « régulière ».

Adopté
B3.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
195. Les juges coordonnateurs ont pour fonctions : 1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour lorsque plus d'un juge municipal est affecté à la cour municipale; 2° d'assigner les juges municipaux à la cour municipale où ils exercent leurs fonctions; 3° de soutenir le juge municipal en chef dans l'exercice de ses fonctions; 4° d'assumer toute autre fonction que détermine le juge municipal en chef. L'assignation des juges municipaux tient compte de la cour municipale à laquelle ils sont principalement affectés afin qu'ils siègent dans celle-ci ou à proximité de celle-ci, de façon prioritaire. Elle tient compte également des impératifs d'une bonne administration de la justice afin que soient maximisées les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent et elle tient compte d'une gestion efficace des fonds publics. La charge de juge coordonnateur s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.	195. Les juges coordonnateurs ont pour fonctions : 1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour lorsque plus d'un juge municipal est affecté à la cour municipale; 2° d'assigner les juges municipaux à la cour municipale où ils exercent leurs fonctions; 3° de soutenir le juge municipal en chef dans l'exercice de ses fonctions; 4° d'assumer toute autre fonction que détermine le juge municipal en chef. L'assignation des juges municipaux tient compte de la cour municipale à laquelle ils sont principalement affectés afin qu'ils siègent dans celle-ci ou à proximité de celle-ci, de façon prioritaire. Elle tient compte également des impératifs d'une bonne administration de la justice afin que soient maximisées les périodes durant lesquelles les cours municipales siègent et elle tient compte d'une gestion efficace des fonds publics. La charge de juge coordonnateur s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.

Am 3
Art. 9
(197)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 9 (article 197 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Supprimer, dans le quatrième alinéa de l'article 197 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 9 du projet de loi, « régulière ».

Adopté
RB

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
197. Le gouvernement, après consultation du juge municipal en chef, peut désigner, parmi les juges municipaux, un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination et déterminer la durée de son mandat. Le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale du mandat ait atteint six ans. Les fonctions que le juge coordonnateur adjoint exerce sont déterminées par le juge municipal en chef. La charge de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.	197. Le gouvernement, après consultation du juge municipal en chef, peut désigner, parmi les juges municipaux, un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination et déterminer la durée de son mandat. Le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale du mandat ait atteint six ans. Les fonctions que le juge coordonnateur adjoint exerce sont déterminées par le juge municipal en chef. La charge de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge régulière de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale à laquelle il est assigné.

Am 4
Art. 9
(196).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 9 (article 196 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

À l'article 196 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le nombre de juges qui ont présidé les séances de chaque cour municipale et le nombre de séances présidées par un même juge à cette même cour; »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « sans délai » par « dans les plus brefs délais ».

Adopté
BB

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
196. Les juges coordonnateurs transmettent au juge municipal en chef, au moins deux fois par année, un rapport d'activités établi sur une base mensuelle pour chaque région de coordination et comprenant notamment les renseignements suivants : 1° le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne; 2° le nom du juge municipal qui a présidé chaque séance; 3° le nombre de causes entendues; 4° l'état des délais. Le juge municipal en chef transmet sans délai ce rapport au ministre de la Justice.	196. Les juges coordonnateurs transmettent au juge municipal en chef, au moins deux fois par année, un rapport d'activités établi sur une base mensuelle pour chaque région de coordination et comprenant notamment les renseignements suivants : 1° le nombre de jours où il a été tenu séance et le nombre d'heures qui y a été consacré en moyenne; 2° le nombre de juges qui ont présidé les séances de chaque cour municipale et le nombre de séances présidées par un même juge à cette même cour; 3° le nombre de causes entendues; 4° l'état des délais. Le juge municipal en chef transmet dans les plus brefs délais sans délai ce rapport au ministre de la Justice.

AMENDEMENT

Am 5
Art 19
(246.26)

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 19 (article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, à la fin de l'article 19 du projet loi, « et de « à la charge de leur municipalité respective » par « à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) » ».

COMMENTAIRE

Adopté
2015

L'amendement vise à prévoir que le coût du régime de retraite des juges municipaux soit à la charge de l'ensemble des municipalités ayant établi une cour municipale.

TEXTE ACTUEL de l'article 19 du projet de loi	TEXTE PROPOSÉ
19. L'article 246.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des cours municipales » par « municipaux ».	19. L'article 246.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des cours municipales » par « municipaux » et de « à la charge de leur municipalité respective » par « à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ».

TEXTE ACTUEL de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	TEXTE PROPOSÉ
246.26. Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1.	246.26. Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1.

À l'égard des juges de la Cour du Québec, le coût de ces régimes est, sous réserve des cotisations versées et de celles qui ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1, des contributions versées pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite prévu à la partie VI et des sommes versées pour bénéficier de l'indexation des pensions payables en vertu du régime de retraite prévu à la partie VI.1, à la charge du gouvernement.

À l'égard des juges des ~~cours~~ ~~municipales~~ municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI, le coût de ce régime est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective.

À l'égard des juges de paix magistrats, le coût du régime de retraite prévu à la partie V.1 est, sous réserve des cotisations versées par ces juges à ce régime ainsi que de celles qui y ont été transférées, à la charge du gouvernement.

Lorsqu'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement l'un ou l'autre de ces régimes, Retraite Québec doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations de la plus récente évaluation actuarielle.

À l'égard des juges de la Cour du Québec, le coût de ces régimes est, sous réserve des cotisations versées et de celles qui ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1, des contributions versées pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite prévu à la partie VI et des sommes versées pour bénéficier de l'indexation des pensions payables en vertu du régime de retraite prévu à la partie VI.1, à la charge du gouvernement.

À l'égard des juges des ~~cours~~ ~~municipales~~ municipaux auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI, le coût de ce régime est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge des municipalités conformément au règlement pris en vertu de l'article 86.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ~~à la charge de leur municipalité respective.~~

À l'égard des juges de paix magistrats, le coût du régime de retraite prévu à la partie V.1 est, sous réserve des cotisations versées par ces juges à ce régime ainsi que de celles qui y ont été transférées, à la charge du gouvernement.

Lorsqu'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement l'un ou l'autre de ces régimes, Retraite Québec doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations de la plus récente évaluation actuarielle.

Am 6
art 60
(28).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 60 (article 28 du Règlement des cours municipales)

Remplacer l'article 60 du projet de loi par le suivant :

« **60.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « juge-président, du juge responsable ou d'un juge » par « juge assigné à la cour municipale ». ».

Adopté
2023

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ce que l'article 28, qui traite des possibles ajouts de dossiers au rôle de la cour, soit modifié pour que ces ajouts puissent être autorisés uniquement par le juge assigné.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. L'article 28 de ce règlement est modifié : 1° par le remplacement de « juge-président, du juge responsable ou d'un juge » par « juge assigné à la cour municipale, lorsqu'un seul juge y est affecté »; 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Dans les cours municipales où plus d'un juge est affecté, l'autorisation est donnée par le juge coordonnateur. ». 28. Ajout d'un dossier au rôle. Aucun dossier ne peut être ajouté au rôle d'audience le jour de l'audition sans l'autorisation du juge-président, du juge responsable ou d'un juge.	<u>60.</u> <u>L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « juge-président, du juge responsable ou d'un juge » par « juge assigné à la cour municipale ». ».</u> 28. Ajout d'un dossier au rôle. Aucun dossier ne peut être ajouté au rôle d'audience le jour de l'audition sans l'autorisation du <u>juge assigné à la cour</u>

	municipale juge-président, du juge responsable ou d'un juge.
--	---

2 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 68

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« 68. Le gouvernement peut, à tout moment, nommer le premier juge municipal en chef. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. De plus :

1° le mandat de ce juge est de cinq ans à compter de sa nomination et ne peut être renouvelé;

2° ce juge est réputé, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi et pour la durée non écoulée de son mandat, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires telle que modifiée par la présente loi;

3° ce juge exerce les fonctions que les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de la Loi sur les cours municipales, telles qu'elles se lisent avant l'entrée en vigueur de la présente loi, attribuent au juge en chef adjoint responsable des cours municipales, et ce, jusqu'à la date visée au paragraphe 2°;

4° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge municipal en chef, et ce, rétroactivement à la date de sa nomination;

Jusqu'à la nomination du premier juge municipal en chef, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales reste chargé de la direction et des cours municipales et les dispositions de la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires telles que modifiées par la présente loi, le cas échéant, faisant référence au poste de juge municipal en chef lui sont applicables.

La nomination du premier juge municipal en chef met fin au mandat du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Toutefois, ce dernier conserve la rémunération additionnelle liée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit

égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus aux articles 92, 122 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires tels qu'ils se lisent avant l'entrée en vigueur des articles 6 et 14 de la présente loi. ».

*Adopté
PB*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir les dispositions applicables au premier juge municipal en chef quelle que soit la date de sa nomination.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
68. Jusqu'à la nomination d'un juge municipal en chef, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales reste chargé de la direction et des cours municipales et les dispositions de la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires telles que modifiées par la présente loi faisant référence au poste de juge municipal en chef lui sont applicables. Si la nomination du juge municipal en chef survient avant la fin du mandat du juge en chef adjoint responsable des cours municipales cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus aux articles 92, 122 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires tels qu'ils se lisent avant l'entrée en vigueur des articles 6 et 14 de la présente loi.	<u>68. Le gouvernement peut, à tout moment, nommer le premier juge municipal en chef. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. De plus :</u> <u>1° le mandat de ce juge est de cinq ans à compter de sa nomination et ne peut être renouvelé;</u> <u>2° ce juge est réputé, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi et pour la durée non écoulée de son mandat, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires telle que modifiée par la présente loi;</u> <u>3° ce juge exerce les fonctions que les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de la Loi sur les cours municipales, telles qu'elles se lisent avant l'entrée en vigueur de la présente loi, attribuent au juge en chef adjoint responsable des cours municipales, et ce, jusqu'à la date visée au paragraphe 2°;</u> <u>4° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur</u>

les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge municipal en chef, et ce, rétroactivement à la date de sa nomination;

Jusqu'à la nomination du premier juge municipal en chef, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales reste chargé de la direction et des cours municipales et les dispositions de la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires telles que modifiées par la présente loi, le cas échéant, faisant référence au poste de juge municipal en chef lui sont applicables.

La nomination du premier juge municipal en chef met fin au mandat du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Toutefois, ce dernier conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus aux articles 92, 122 et 224.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires tels qu'ils se lisent avant l'entrée en vigueur des articles 6 et 14 de la présente loi.

Am 8
art. 70.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 70

À l'article 70 du projet de loi :

1° remplacer « région de coordination de Montréal » par « région 4 » partout où cela se trouve;

2° insérer, à la fin du premier alinéa, « et sans possibilité de renouvellement ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

L'article 70 est modifié afin que le mandat du premier juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 ne puisse pas être renouvelé. De même le vocabulaire est ajusté au fait que les régions de coordination sont identifiées par des numéros.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
70. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de coordination de Montréal, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur adjoint de la région de coordination de Montréal, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint. Si la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de	70. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 de Montréal, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 de Montréal, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement. Si la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région de coordination 4 de Montréal survient avant

coordination de Montréal survient avant la fin du mandat du juge-président adjoint cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulee de son mandat.	la fin du mandat du juge-président adjoint cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulee de son mandat.
--	--

2 de 2 .

Am 9
art 66.
(art. 1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 66 (article 1 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Remplacer, dans l'article 1 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale, proposé par l'article 66 du projet de loi, « réglementaire » par « d'une loi ou d'un règlement ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre l'établissement d'un régime de sanctions administratives pécuniaires en matière municipale pour un manquement à une disposition d'une loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le gouvernement peut, par règlement, permettre l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires ayant pour objectif d'inciter à remédier rapidement à un manquement à une disposition réglementaire ou de prévenir la répétition d'un tel manquement.	1. Le gouvernement peut, par règlement, permettre l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires ayant pour objectif d'inciter à remédier rapidement à un manquement à une disposition d'une loi ou d'un règlement réglementaire ou de prévenir la répétition d'un tel manquement.

Am 10.
Art. 66
(art 2.)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 66 (article 2 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Insérer, dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale proposé par l'article 66 du projet de loi et après « dans un cadre respectant les principes de justice fondamentale », « et selon une procédure conduite de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu ».

COMMENTAIRE

Adopté
BB

L'amendement propose d'ajouter les principes d'équité procédurale qui sont applicables afin de répondre à une demande du Barreau du Québec.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Le règlement du gouvernement doit : [...] 6° imposer toute mesure permettant d'assurer que toute personne visée par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire puisse en demander le réexamen et, le cas échéant, contester la décision en réexamen dans un cadre respectant les principes de justice fondamentale;	2. Le règlement du gouvernement doit : [...] 6° imposer toute mesure permettant d'assurer que toute personne visée par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire puisse en demander le réexamen et, le cas échéant, contester la décision en réexamen dans un cadre respectant les principes de justice fondamentale et selon une procédure conduite de manière à permettre un débat loyal,

1 de 2

	dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu;
--	--

2 de 2

Am. 11
art 34.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 34.1 (article 54.1 de la Loi sur le Barreau)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« **34.1.** L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Il peut toutefois :

1° poser les actes visés au paragraphe 1° de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article;

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). » ».

COMMENTAIRE

Adopté
Pfr

L'amendement modifie l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau pour permettre à l'avocat à la retraite d'agir, à titre d'avocat à la retraite, comme médiateur accrédité aux petites créances conformément à la réglementation applicable en la matière.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
54.1. Un avocat âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.	54.1. Un avocat âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.
L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», s'il le fait suivre du titre «avocat à la retraite»; il ne peut	L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», s'il le fait suivre du titre «avocat à la retraite»; il ne peut

de 2

cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat. Il peut toutefois poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article.	cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat. Il peut toutefois poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article. Il peut toutefois : 1° poser les actes visés au paragraphe 1° de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article; 2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).
---	---

2 de 2

Am 12
art 52.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 52.1 (article 13.1 de la Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, l'article suivant :

« **52.1** L'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 22 du chapitre 23 de 2023, est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Il peut toutefois :

1° poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C- 25.01);

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile. » ».

Adopté
RB

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 13.1 de la Loi sur le notariat pour permettre au notaire à la retraite d'agir, à titre de notaire à la retraite, comme médiateur accrédité aux petites créances conformément à la réglementation applicable en la matière.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.1 Un notaire âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au tableau à titre de	13.1 Un notaire âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au tableau à titre de

notaire à la retraite, sur demande adressée au secrétaire de l'Ordre.

Le notaire à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « notaire à la retraite »; il ne peut cependant utiliser le titre de notaire, verbalement ou autrement, ni exercer la profession de notaire. Il peut toutefois poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

notaire à la retraite, sur demande adressée au secrétaire de l'Ordre.

Le notaire à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « notaire à la retraite »; il ne peut cependant utiliser le titre de notaire, verbalement ou autrement, ni exercer la profession de notaire. Il peut toutefois poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Il peut toutefois :

1° poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile.

Am 13
art 66
(art 8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 66 (article 8 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipales proposé par l'article 66 du projet de loi tel qu'amendé, « ministre » par « gouvernement ».

Adopté
PB

TEXTE PROPOSÉ

8. Le ~~ministre~~gouvernement peut destituer une personne chargée d'entendre la contestation lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 6.

Il peut pareillement suspendre la personne avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande.

Am 14
Art 66
(art 9) .

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 66 (article 9 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipales proposé par l'article 66 du projet de loi tel qu'amendé, « ministre » par « gouvernement ».

Adopté
PB

TEXTE PROPOSÉ

9. En outre, le ministre gouvernement peut démettre une personne chargée d'entendre la contestation pour une incapacité permanente qui, de son avis, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre.

Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 15
aut. 76.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

ARTICLE 76

À l'article 76 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 34, 41, 50, 51 », « 34, 34.1, 41, 50, 51, 52.1, 66, 68 »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates; ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ce que la disposition concernant le premier juge municipal en chef et celles concernant les avocats et notaires à la retraite entrent en vigueur dès la sanction de la loi et à ce que celles concernant l'abolition du poste de juge en chef adjoint responsable des cours municipales entrent en vigueur soit le 1^{er} juillet 2024 soit à la date de la nomination du premier juge municipal en chef si celle-ci est antérieure au 1^{er} juillet 2024.

L'amendement vise à ce que la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale entre en vigueur à la date de la sanction de la loi plutôt que le 1^{er} juillet 2024.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
76. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2024, à l'exception : 1° des dispositions des articles 18, 34, 41, 50, 51, 71 et 73, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);	76. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2024, à l'exception : 1° des dispositions des articles 18, <u>34, 34.1, 41, 50, 51, 52.1, 66, 68</u> 34, 41, 50, 51, 71 et 73, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi);

2° des dispositions de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par la présente loi; 3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi, de l'article 191 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le jour de la nomination du premier juge municipal en chef; 4° des dispositions du premier alinéa de l'article 72, qui ont effet depuis le 28 mars 2017.	2° des dispositions de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par la présente loi; <u>3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates;</u> 3° des dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi, de l'article 191 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente loi, qui entrent en vigueur le jour de la nomination du premier juge municipal en chef; 4° des dispositions du premier alinéa de l'article 72, qui ont effet depuis le 28 mars 2017.
--	--

2 de 2.